

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

BP 1

55100 Dugny-Sur-Meuse

Références : LD/225-2026

Code AIOT : 0006205742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY implanté BP1 55100 Dugny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre des Plans Pluriannuels de Contrôle (PPC), conformément aux objectifs de surveillance et d'évaluation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY

- BP1 55100 Dugny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006205742
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des CARRIERES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY est autorisée par arrêté préfectoral n° 2022-882 du 19 mai 2022, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires pour une durée de 30 ans, sur les territoires des communes de Dugny-sur-Meuse et Ancemont. Les matériaux calcaires issus de la carrière sont traités au sein de l'usine (fours à chaux) exploitée par cette même société, à proximité immédiate de celle-ci.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 1.2.1 (partiel) et 1.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Profondeur d'exploitation et hauteur des fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)	Sans objet
3	Procédure relative aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)	Sans objet
4	Plan de tir	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)	Sans objet
5	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 7.3	Sans objet
6	Zones de stockage de déchets et matériaux inertes internes	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 mai 2026 a porté sur les conditions d'exploitation de la carrière, les tirs de mines et les vibrations associées, la gestion des eaux et la gestion des déchets d'extraction.

L'inspection a relevé un dépassement ponctuel des volumes d'eau rejetés en janvier 2025, lié aux opérations de rabattement de nappe nécessaires à la gestion des bassins associés au stockage de sulfogypse. L'exploitant a indiqué que ce type de situation pourrait être amené à se reproduire dans un contexte d'hivers plus pluvieux. Une analyse des conditions ayant conduit à ce dépassement ainsi que des mesures envisagées pour limiter ces situations est demandée à l'exploitant (cf. point de contrôle n°1).

Par ailleurs, l'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets d'extraction datant de 2019 n'avait pas fait l'objet de la révision quinquennale prévue par les prescriptions applicables. Une version révisée du document a été transmise à l'inspection post-visite ; elle devra être transmise au préfet (cf. point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 1.2.1 (partiel) et 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1.2.1 (partiel) Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation	Production moyenne : 1 850 000 t/an Production maximale : 2 000 000 t/an
[...]			

1.2.2 Liste des installations/ouvrages/travaux/aménagement (IOTA) concernés par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, ..., le volume total prélevé étant : $\geq 200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$	Autorisation	Pompage des eaux d'exhaure pour un volume total : $V \pm 9\ 500\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : $C \geq 10\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ ou $C > 25\%$ du	Autorisation	Volume rejet par jour : Capacité maximale $\pm 26\ 000\ \text{m}^3/\text{j}$ soit 0,97 % du débit moyen interannuel de la Meuse à Saint-Mihiel

	d é b i t m o y e n interannuel du cours d'eau		
--	--	--	--

Constats :

L'inspection a examiné les volumes d'activité déclarés par l'exploitant au regard des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral.

Concernant l'activité relevant de la rubrique n° 2510-1 relative à l'exploitation de carrière, l'exploitant a déclaré dans l'outil GEREP, pour l'année 2025, une quantité de matériaux extraits de 1 068 235 tonnes, qui est inférieure à la capacité de production moyenne autorisée de 1 850 000 t/an ainsi qu'à la capacité maximale autorisée de 2 000 000 t/an.

L'exploitant a présenté à l'inspection son schéma de transfert pour l'année 2025 permettant de distinguer précisément les matériaux extraits ainsi que les stériles d'exploitation. Il a également indiqué réaliser des survols réguliers du site par drone afin de garantir un suivi précis et une validation des volumes extraits.

Concernant les installations relevant des rubriques IOTA n° 1.1.2.0 et 2.2.1.0, l'exploitant a présenté son suivi des volumes pompés et rejetés au travers du fichier de suivi interne. L'inspection a constaté que le suivi des pompages est assuré par un logiciel de supervision permettant un suivi en temps réel des volumes prélevés et rejetés, avec un enregistrement mensuel et journalier des données.

L'analyse des données de suivi de l'année 2025 a toutefois mis en évidence un dépassement des volumes rejetés au cours du mois de janvier 2025. L'exploitant a indiqué que ce dépassement est lié à la gestion de la surveillance post-exploitation de l'activité de stockage de sulfogypse. Cette surveillance impose notamment :

- la collecte des eaux de ruissellement dans un bassin de 10 000 m³ ;
- la collecte des eaux de percolation dans un bassin de 5 000 m³.

L'exploitant a précisé, qu'en cas de niveau élevé dans ces ouvrages, des opérations de rabattage de nappe doivent être réalisées afin de respecter la cote maximale autorisée de 192 m NGF pour le niveau de la nappe, entraînant ponctuellement une augmentation des volumes pompés et rejetés.

L'exploitant a également indiqué que, compte tenu des hivers de plus en plus pluvieux, ce type de situation pourrait être amené à se reproduire voire à s'accroître dans les années à venir.

Au vu des éléments présentés lors de l'inspection, aucun dépassement des capacités annuelles autorisées n'a été constaté à la date de la visite.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant que, si l'évolution des conditions hydrologiques nécessitait durablement une adaptation des volumes de rejet autorisés, celui-ci pourrait porter cette situation à la connaissance du préfet dans le cadre d'un porter à connaissance ou d'une demande d'évolution des prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une analyse des dépassements ponctuels des volumes rejetés constatés en janvier 2025, liée aux opérations de rabattage de nappe nécessaires à la

gestion des bassins associés au stockage de sulfogypse. Cette analyse doit notamment préciser : • les conditions ayant conduit au dépassement constaté ; • les mesures mises en œuvre ou envisagées afin de limiter le recours aux opérations de rabattage ; • les perspectives d'évolution des besoins de pompage et de rejet au regard des conditions hydrologiques observées ces dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Profondeur d'exploitation et hauteur des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation du gisement est effectuée sur une épaisseur de 75 mètres, selon 3 fronts de taille (190, 215 et 240 m NGF) d'une hauteur maximale unitaire de 25 m. La cote minimale d'extraction (carreau) est fixée à 190 m NGF. [...] Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique du site mise à jour au 29/10/2025 permettant de visualiser les cotes d'exploitation. L'inspection a constaté, sur la base de ce plan et sur le terrain, que : - la cote minimale d'extraction relevée est de 191,1 m NGF ; - le gisement est exploité selon trois fronts de taille distincts dont les hauteurs relevées sont respectivement d'environ : • 16 m pour le premier front ; • 24 m pour le second front ; • entre 14 et 16 m pour le troisième front.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure relative aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
Prescription contrôlée : [...] Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en réduisant la charge unitaire d'explosif, afin de ne pas générer d'impact à l'extérieur du site. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public. Une procédure définit notamment :

- les consignes de sécurité à respecter,
- les conditions de surveillance du site,
- les moyens d’affichage dans l’environnement proche du site et sur les accès aux chemins de randonnée,
- les conditions d’avertissement des tiers présents dans le périmètre de l’exploitation avant la mise à feu,
- les modalités d’interdiction d’accès à la zone, pendant et après le tir.

Constats :

Lors de la visite, l’inspection a pu assister à un tir de mines réalisé sur l’étage LC3.

L’exploitant a présenté la procédure référencée FR02.DP.34.004 « dossier de prescription explosifs » version V02122024 du 2 décembre 2024. Cette procédure précise les éléments requis.

L’inspection a constaté que les accès à la zone concernée faisaient l’objet d’une surveillance avant la mise à feu et que les opérations étaient réalisées dans le respect des dispositions organisationnelles prévues par l’exploitant.

Aucun impact particulier à l’extérieur du site n’a été constaté lors du tir observé par l’inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.5 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

[...]

Tirs de mines

L’emploi d’explosifs est autorisé sur le site. La charge unitaire par trou de matières explosives, [...], est fixée au maximum à 130 kg.

Les tirs de mines, qui ont lieu uniquement les jours ouvrables, sont réalisés, soit par une entreprise spécialisée, soit par une personne du site compétente et habilitée.

Avant chaque tir de mines, l’exploitant est tenu de déterminer un plan de tir. [...]

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir[...],
- la date et l’heure précise,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l’exploitation.

Les plans de tirs sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

[...]

Constats :

Lors de la visite du jeudi 21 mai 2026, l’inspection a pu assister au tir de mines réalisé à 10h45 sur l’étage LC3 et consulter le plan de tir correspondant n°26/072, établi le même jour.

Le plan de tir mentionnait les éléments requis.

L'inspection a constaté que la charge unitaire par trou (83,33 kg) demeurait inférieure à la valeur maximale autorisée de 130 kg.

L'exploitant a indiqué que les tirs de mines sont réalisés par du personnel compétent et habilité. À ce titre, l'inspection a consulté le dossier d'habilitation de l'un des préposés au tir comprenant :

- un permis de tir valable trois ans délivré le 14 octobre 2024 ;
- une habilitation à l'emploi de produits explosifs délivrée par la préfecture de la Meuse le 20 septembre 2007 ;
- un certificat de réalisation de formation annuelle, la dernière formation ayant été suivie le 11 juin 2025.

Les plans de tir sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection. Aucun écart n'a été relevé sur les éléments consultés lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les niveaux de vibration engendrés par les tirs de mines sont enregistrés semestriellement par 3 capteurs sismiques. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées sur le site pendant une durée de 5 ans :

- la charge totale, la charge unitaire, ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir (position, orientation, diamètre des trous, conditions d'amorçage, composition des charges, ...) ;
- la date et l'heure ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé de l'exploitation.

Constats :

Deux campagnes de mesures des vibrations sont réalisées chaque année, à l'aide de trois capteurs sismiques disposés sur différents points de mesure. L'inspection a pu consulter le dernier rapport de suivi datant du 3 décembre 2025.

Le rapport consulté conclut à l'absence d'anomalie relevée lors des mesures réalisées et à la conformité des niveaux de vibrations mesurés.

Lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection a également consulté le plan de tir n°26/072 relatif au tir réalisé le même jour. Ce document comporte les éléments prévus par la prescription sus-visée.

Les plans de tir et les résultats des mesures de vibrations sont conservés sur site - sous format papier pour les plans de tir et sous format dématérialisé pour les rapports de vibrations - et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones de stockage de déchets et matériaux inertes internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes internes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de transit/stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le document intitulé « schéma de transfert » retraçant l'activité d'extraction du site ainsi que les quantités de matériaux et de stériles associées. Le document présenté indique qu'au titre de l'année 2025, la quantité de stériles générée s'élève à 323 749 tonnes. L'exploitant a indiqué que le site ne réceptionne pas de déchets externes et qu'aucune activité de recyclage n'est réalisée sur le site. Les matériaux stockés sont constitués uniquement : • de stériles de découverte ; • de fines de criblage ; • d'argiles. L'exploitant a précisé assurer le suivi des quantités de matériaux stockés au travers de son schéma de transfert et du suivi topographique du site. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de désordre apparent concernant les zones de stockage observées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets "d'extraction" résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction actuellement en vigueur sur le site, datant de 2019. Ce document aurait dû faire l'objet d'une révision en 2024 conformément à la périodicité quinquennale prévue par la prescription susvisée. Toutefois, l'exploitant a indiqué assurer un suivi régulier des déchets d'extraction générés par l'activité au travers notamment du schéma de transfert et du suivi topographique présentés lors de la visite.

Par courriel en date du 3 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une version révisée du plan de gestion des déchets d'extraction, référencée FR02.C.04.009, révision 00, datée du 28 mai 2026. Le document transmis précise les éléments requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 1 mois la version révisée du plan de gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois